

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 1999, le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ce règlement, lequel fixe, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, contribue à assurer la qualité des services offerts par les inhalothérapeutes. Il n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec) H3H 2S2, aux numéros de téléphone: (514) 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

2. Dans le présent règlement on entend par:

1° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° «équivalence de formation»: la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Sous réserve de l'article 4, un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial ou universitaire comportant un minimum de 2 775 heures ou l'équivalent d'activités d'apprentissage, dont 2 115 heures de formation spécifique à la concentration et réparties de la façon suivante:

1° un minimum de 360 heures obtenues dans des matières portant sur la biologie humaine, l'anatomie humaine, la chimie, la biochimie et la physiologie;

2° un minimum de 795 heures obtenues dans des matières directement reliées à la formation professionnelle en inhalothérapie;

3° des stages de formation clinique supervisés en inhalothérapie, incluant obligatoirement un minimum de 270 heures en assistance anesthésique;

Le candidat doit également avoir subi avec succès une épreuve synthèse de programme attestant, au terme du programme d'études, de l'intégration des apprentissages.

4. Les études doivent permettre de maîtriser les compétences suivantes:

1° analyser la fonction de travail;

2° adopter des mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'asepsie;

3° utiliser les appareils de traitements d'inhalothérapie;

4° communiquer avec la ou le malade, la famille et l'équipe de soins;

5° associer une modalité thérapeutique à un désordre cardiopulmonaire ou lié au système cardiopulmonaire chez l'adulte, l'enfant et le nouveau-né;

6° associer la préparation des médicaments à des situations cliniques d'inhalothérapie et d'anesthésie;

7° administrer des traitements d'inhalothérapie à des adultes, des enfants et des nouveau-nés;

8° effectuer l'enregistrement et l'analyse des électrocardiogramme;

9° effectuer des tests de fonctions pulmonaires et cardiopulmonaires;

10° assurer le soutien technique lié à l'anesthésie chez les adultes et des enfants;

11° évaluer la qualité de la ventilation mécanique chez l'adulte, l'enfant et le nouveau-né;

12° administrer des techniques et des traitements cardiopulmonaires chez l'adulte, l'enfant et le nouveau-né;

13° organiser le travail.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande, et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer l'inhalothérapie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède des habilités et des connaissances théoriques et pratiques équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

7. Malgré l'article 6, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de 3 ans avant cette demande, et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer l'inhalothérapie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habilités acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de

la profession, aux connaissances et aux habilités qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

8. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis;
- 4° les stages de formation clinique supervisés qu'il a effectués en inhalothérapie;
- 5° le nombre total d'années de scolarité.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE OU DE FORMATION

9. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

- 1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou unités et d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;
- 2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;
- 3° une attestation de sa participation à tout stage de formation clinique en inhalothérapie et de la réussite de ce stage;
- 4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'inhalothérapie;
- 5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine de l'inhalothérapie depuis l'obtention de son diplôme.

10. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée et jointe au document original.

11. La personne que le Bureau désigne pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

12. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le Bureau peut décider, à sa première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation:

- 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;
- 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles:

- a) réussir un examen déterminé par le Bureau;
- b) suivre avec succès un programme d'études déterminé par le Bureau;
- c) compléter avec succès des stages;
- 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

13. S'il reconnaît l'équivalence, le Bureau informe le candidat, par écrit, dans les 15 jours qui suivent sa décision.

S'il reconnaît en partie l'équivalence ou la refuse, le Bureau doit en informer, par écrit, le candidat dans les 15 jours qui suivent sa décision et lui indiquer le nombre d'heures et les activités d'apprentissage insuffisantes et non conformes aux exigences prévues à l'article 3 et, le cas échéant, les possibilités de programmes d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

14. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1145-93 du 18 août 1993.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33631

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement — Modifications

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation*

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième aliéas par les suivants:

«10. Tarif: Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 72,40 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 89,63 \$ par jour;

b) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 106,87 \$ par jour;

c) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 125,25 \$ par jour;

d) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 143,65 \$ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 179,26 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 44,81 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 49,41 \$ par jour;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, A-28, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 812-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4281). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.